Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19313183* belge



Déposé

01-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723883977

Dénomination : (en entier) :

NANOTECH 7

(en abrégé):

Forme juridique:

Société privée à responsabilité limitée

Siège: (adresse complète) Rue de Cronfestu 49 7140 Morlanwelz

Objet(s) de l'acte :

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE

SUCCURSALE)

L'an deux mil dix-neuf

Le premier avril

Devant le notaire Alain AERTS à la résidence de Houdeng-Aimeries (La Louvière).

Ont comparu

1/Monsieur CRISTALLO Massimo, né à Mammola (Italie) le huit janvier mil neuf cent soixanteneuf, célibataire, domicilié à 7140 MORLANWELZ, rue de Cronfestu, 49.

2/Monsieur EL AFIFI Oussama, né à Tanger (Maroc) le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois, divorcé, domicilié à 7170 MANAGE (FAYT-LEZ-MANAGE), rue de l'Epine du Prince, 16 boite 3. Lesquels ont été avertis par le Notaire soussi-gné:

- des conséquences de l'article 229, 5° du Code des Sociétés relatif à la responsa-bilité des fondateurs lorsque la société est créée avec un capital in-suffisant,
- de l'obligation de déposer le plan financier dans le-quel ils justifient du montant du capital social; ils ont donc déposé ledit plan financier.
- et de la possibilité prévue par l'article 211 du Code des Socié-tés de constituer une société d'une seule personne, dite "SPRLU", réduisant dès lors la responsabilité de fonda-teur à cette seule

Les comparants ont ensuite requis le Notaire soussi-gné de dresser acte des statuts d'une société privée à responsa-bilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés comme suit :

La société prend la forme d'une société privée à res-ponsabilité limitée sous la dénomination « NANOTECH 7 ».

Article deux.

Le siège de la société est établi à 7140 Morlanwelz, rue de Cronfestu, 49.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pou-voirs pour faire constater authentiquement la mo-di-fication des sta-tuts qui en résulte.

La société pourra établir en tous lieux, en Belgi-que ou à l'étranger, par simple décision de la gérance des sièges administratifs, succursales, agences ou dépôts. Article trois.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- La fabrication de machines et d'équipements ;
- La fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé ;
- La fabrication d'autres instruments, appareils ou machines de mesure, de contrôle ou d'essai, densimètres, aéromètres, pèse-liquides, thermomètres, baromètres, compte-tours, taximètres, podomètres, et autres ;
- La vente et la fabrication de produits et d'outillage de piscine ;
- Le commerce de gros et de détail d'accessoires, de pièces détachées et d'équipements divers pour véhicules automobiles, y compris la vente de détail de pièces détachées et d'équipements automobiles d'occasion;
- Le commerce de gros et de détail de quincaillerie générale (clou, fils, visserie, boulonnerie, etc), d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

outils à main (marteau, scies, tournevis, etc) et d'outillage électroportatif;

- La location d'outillage ou de machines ;
- L'entreprise générale de construction et notamment :
- * la construction du gros oeuvre de bâtiments, en ce compris la pose de charpente, de toiture de tous types, d'égouttage en PVC ou zinc, ou toute autre matière ;
- * l'entreprise de carrelage en ce compris la pose de marbre et de pierres naturelles ;
- * l'entreprise de plafonnage, de cimentage, de pose de chapes, de travaux de rejointoiement ;
- * l'installation sanitaire;
- * l'entreprise d'isolation thermique et acoustique :
- * l'entreprise de pose de câbles et canalisations diverses, les travaux de plomberie ;
- * L'entreprise de vitrerie ;
- L'entreprise de peinture de bâtiments et pose de tous types de revêtements des murs et du sol. Pour faciliter cet objet, elle pourra en tous lieux, de toutes les manières, et suivant les modalités les mieux ap-propriées, faire toutes opérations industrielles, com-mercia-les, financières, mobilières et immobilières se rat-tachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, alié-ner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acqué-rir, ex-ploiter, concéder ou céder tous brevets ou entre-prises exis-tantes ou à créer dont l'objet serait similai-re, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché. Article quatre.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Article cing.

Le capital social est fixé à **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) EU-ROS** représenté par CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, repré-sentant chacune UN/CENT QUATRE-VINGT-SIXIEME (1/186ème) de l'avoir social. Article six.

A la constitution de la société, le capital souscrit s'élevait à **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) EU-ROS**, et était repré-senté par CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales sans désigna-tion de valeur nominale, repré-sentant chacune UN/CENT QUATRE VINGT SIXIEME (1/186ème) de l'avoir social et numérotées un (1) à cent quatre vingt six (186).

Chacune des parts sociales a été libérée entièrement en espèces lors de la constitution. Article sept.

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et le nom-bre de parts lui appartenant.

Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

Article huit.

Les transferts ou transmissions de parts sont ins-crits dans le registre des parts avec leur date; ces ins-crip-tions sont signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, en cas de cession entre vifs; par un gérant et par les bénéficiaires, ou leurs mandatai-res, dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les transferts ou transmissions de parts n'ont d'ef-fet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater du jour de leur inscription dans ledit registre.

Article neuf.

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société qui peut suspendre les droits afférents à toute part au sujet de laquelle il existerait des contestations quant à la propriété, à l'usufruit ou à la nue-propriété.

Les co-propriétaires, de même que les usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire sera, s'il n'y fait pas opposition, représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Article dix.

S'il n'y a qu'un associé, il est libre de céder tout ou partie de ses parts à qui il l'entend. S'il y a plusieurs associés, chacun d'entre eux ne peut céder tout ou partie de ses parts dans la société, sans en avoir offert, au préalable le rachat à tous ses co-associés.

Ceux-ci ont un délai de trois mois à partir du jour où ils ont été prévenus par lettre recommandée, pour se pronon-cer sur l'offre qui leur a été faite. S'ils accep-tent le rachat, les associés sont privilégiés et détien-nent le droit de préemption si le prix offert correspond à la valeur bi-lantaire de la part.

L'alinéa qui précède n'est toutefois pas applicable lorsque le cessionnaire est déjà associé de la société ou lorsqu'il s'agit du conjoint non séparé ou d'un descendant en ligne directe du cédant. Article onze.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

La cession à un tiers ne peut être effectuée que moyennant le consentement unanime des associés. En cas de refus d'agréation, lequel est sans recours, les associés opposants s'engagent à racheter, à leur valeur bilantaire, les parts dont la cession est proposée.

Les autres associés peuvent participer à ces rachats, et ce, au prorata des parts possédées par chacun.

En cas de cession de parts non entièrement libérées, l'inscription de la cession dans le registre des parts aura pour effet de rendre le cessionnaire débiteur de la socié-té, aux lieu et place du cédant, du solde non libéré des parts.

Article douze.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre le ou les associés survivants et les conjoint ou descendants de l'associé décédé si ces derniers le dési-rent. Quant aux autres héritiers ou légataires, ils doi-vent être agréés à l'unanimité des associés restants.

S'il n'y a que deux associés, cette agréation fait l'objet d'une décision de l'associé survivant, laquelle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée dans les trois mois de la notification du décès; cette décision est sans recours.

S'il y a plusieurs associés survivants, une assemblée générale est convoquée endéans le même délai par les soins du ou des gérants et les décisions sont portées à la con-naissance des intéressés par lettre recommandée, dans les quinze jours de l'assemblée.

En cas de refus d'agréation, lequel est sans recours, le rachat se fait par les associés, conformément à l'arti-cle onze ci-dessus.

Le prix de rachat revenant aux associés cédants et aux représentants de l'associé décédé est payable dans un délai d'un an à compter du jour de la cession, et est pro-ductif entre-temps d'un intérêt au taux de dix pour cent l'an.

Article treize.

Les héritiers, légataires, créanciers et ayants droit d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni requérir d'inventaire. Ils doi-vent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes an-nuels et aux écritures de la société.

S'il n'y a qu'un associé, son décès n'entraîne pas la dissolution de la société. Les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires, conformément à la loi.

Article quatorze.

La gérance de la société est confiée à un ou plu-sieurs gérants nommés et révoqués par l'assemblée généra-le.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un conseil délibérant collégialement. Le conseil des gérants a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circons-tan-ces et pour faire et autoriser tous actes et opérations re-latifs à son objet; tous les objets qui ne sont pas spé-cia-lement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée gé-nérale rentrent dans ses attributions.

Les gérants peuvent accomplir tous les actes néces-sai-res ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

La société est liée par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publica-tion des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les gérants peuvent déléguer à une ou plusieurs per-son-nes associées ou non telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent.

Chaque gérant peut, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil, agir seul au nom de la société, sous sa seule signature.

La durée des fonctions des gérants n'est pas limitée, sauf décision contraire prévue au moment de leur nomina-tion ou accord unanime des associés.

Article guinze.

Les gérants ne contractent, en raison de leurs fonc-tions, aucune obligation personnelle relativement aux en-ga-gements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de ce mandat. Article seize.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite, de dé-con-fiture du ou des gérants, il est pourvu à leur rempla-cement par l'assemblée des associés.

Article dix-sept.

Sauf si la gratuité de leur mandat est prévue dès leur nomination ou ultérieurement, les gérants ont droit à une rémunération fixe ou proportionnelle qui est détermi-née ou entérinée par l'assemblée générale. Cette rémunéra-tion est portée dans les frais généraux. Il peut en outre être défrayé de tous frais éventuels de représentation, voyages, déplacements ou autres. Article dix-huit.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'ar-ticle 15 du Code des Sociétés, il n'est pas

Volet B - suite

nommé de commis-saire, sauf décision contraire de l'assemblée géné-rale.

Aussi longtemps que la société répond aux critères lé-gaux n'exigeant pas la nomination d'un commis-saire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont exercés individuellement par chacun des associés qui peuvent se faire représenter par un expert-comptable. Article dix-neuf.

Dans la mesure où la loi l'exige, l'assemblée généra-le, convoquée à cet effet par la gérance, nomme un commis-saire-réviseur chargé de la surveillance des affaires so-ciales.

La rémunération de ce commissaire, fixée par l'assem-blée générale, est prélevée sur les frais généraux.

Article vingt.

Les associés se réunissent en assemblée générale au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, chaque année, de plein droit, le dernier vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunira le pre-mier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les convocations sont faites par lettre re-comman-dée à la poste quinze jours avant la date de l'assem-blée aux associés, commissaire(s) et gérant(s), sauf si ces derniers consentent à y partici-per sans convo-ca-tion parti-cu-lière.

L'assemblée doit être obligatoirement convoquée à la demande d'associés, représentant un cinquième du capital social.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette dernière date qu'il signera pour approbation les comptes annuels.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée gé-né-rale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'asso-cié unique, agissant en lieu et place de l'assemblée gé-nérale, sont consignées dans un registre tenu au siège social. Article vingt-et-un.

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peu-vent se faire représenter par un mandataire choisi par-mi les associés ou émettre leur vote par écrit.

La convocation doit contenir le texte des résolutions proposées que les associés peuvent adopter ou rejeter.

Article vingt-deux.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Article vingt-trois.

Chaque année à la fin de l'exercice, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Ces comptes sont déposés et publiés conformément à la loi.

Article vingt-quatre.

L'excédent favorable des comptes de résultats, déduc-tion faite de toutes charges, frais généraux et amortisse-ments nécessaires, constitue le bénéfice net de la socié-té.

Sur ce bénéfice, un vingtième au moins est prélevé et affecté à la formation d'un fonds de réserve légale; ce pré-lèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée géné-rale qui décide de son affectation.

Article vingt cinq.

En cas de dissolution, la liquidation de la société est poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminés par l'assemblée générale, qui désigne le ou les liquida-teurs, fixe leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu.

Le solde favorable de la liquidation est partagé en-tre les associés suivant le nombre de leurs parts, chaque part conférant un droit égal.

Article vingt six.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur fait élection de domicile, au siège social où toutes communications, sommations, assi-gna-tions, significations peuvent lui être valablement fai-tes.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

1.APPORTS EN ESPECES - SOUSCRIPTION ET LIBERATION.

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sont souscrites en nu-mé-raire au prix de cent euros (100 EUR) chacune comme suit :

1) Monsieur CRISTALLO Massimo

Nonante-trois (93) parts

Soit neuf mille trois cents euros (9.300 EUR)

2) Monsieur EL AFIFI Oussama

Volet B - suite

Nonante-trois (93) parts

Soit neuf mille trois cents euros (9.300 EUR)

TOTAL: cent quatre-vingt-six (186) parts

Soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)

Cette somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) représente l'intégralité du capital social, qui se trouve ainsi inté-gralement souscrit.

Conformément aux articles 223 et 224 du Code des So-cié-tés, la totalité des apports en nu-méraire, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) a été préa-lablement à la constitution de la société, déposée à un compte spécial ou-vert au nom de la société en formation, compte numéro BE98 0689 3377 7193 auprès de la banque BELFIUS ainsi qu'il résulte de l'attestation que les fondateurs remettent à l'instant au notaire soussigné, qui l'atteste personnellement.

Les parts sociales ont été ainsi libérées chacune en totalité.

Le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les ver-sements ultérieurs à effectuer sur les parts sous-crites en numéraire. Il pourra autoriser aussi la libération antici-pative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la socié-té.

Tout associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recomman-dée du gérant, sera en retard de satis-faire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés à douze pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du paiement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recom-mandé du gérant, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, les parts de l'associé dé-faillant.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts dans le registre des associés, le gérant lui fera sommation recommandée d'avoir, dans quinze jours, à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si le gérant se porte lui-même acquéreur des parts du défaillant, sa signature sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le Président du Tribunal de Commerce du siège social.

Le transfert ne pourra toutefois être inscrit au re-gis-tre qu'après que le gé-rant aura constaté que la société est entrée en possession du prix de cession et du montant, aug-menté des accessoires, du versement à effectuer sur les parts du dé-faillant. L'inscription du transfert une fois effectuée, le gérant mettra le prix de la cession à la dis-position du défaillant.

2. GERANCE.

La gérance de la société est confiée à Monsieur EL AFIFI Oussama, ici présent et qui accepte. Lequel déclare n'avoir pas fait l'objet d'une condamna-tion judiciaire l'interdisant d'exercer la présente fonction de gérant de la société.

Seule l'assemblée générale des associés aura le pou-voir de modifier cette situation.

Le gérant a le droit d'accomplir seul les actes d'administration et de dispo-sition concernant la société.

Son mandat est rémunéré.

3. EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social prendra cours le jour du dépôt des présents statuts au Greffe du Tribunal de Com-merce compétent, pour se clôturer le trente-et-un décembre deux-mille dix-neuf.

La première assemblée générale aura lieu en juin deux mille vingt.

4. REPRISE D'ENGAGEMENTS.

I. Reprise des engagements pris au nom de la so-ciété en formation avant la signature des statuts. Les comparants prennent à l'unanimité les décisions sui-vantes :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix-neuf par Messieurs EL AFIFI Oussama et Monsieur CRISTALLO Massimo, précité(s), au nom et pour compte de la so-ciété en forma-tion sont repris par la société présente-ment constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal com-pé-tent.

A ce sujet, le notaire soussigné acte la volonté de Messieurs EL AFIFI Oussama et CRISTALLO Massimo de reprendre les engagements qu'il a souscrits depuis le premier janvier deux mille dix-neuf au nom de la société en formation.

II. Reprise des engagements pris au nom de la so-ciété en formation pendant la période intermédiaire (entre la si-gnature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe)

Moniteur

Volet B - suite

Les autres comparants déclarent autoriser Monsieur EL AFIFI Oussama, com-pa-rant sous 2, à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements néces-saires ou utiles à la réali-sation de l'objet social.

A/ Mandat

Les autres comparants déclarent constituer pour man-da-taire Monsieur EL AFIFI Oussama, comparant sous 2, et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, con-formément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessai-res ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation , ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le manda-taire lors de la souscription desdits engagements agit éga-lement en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et pri-ses pour compte de la société en formation et les enga-ge-ments qui en résultent seront réputés avoir été sous-crits dès l'origine par la société

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double con-di-tion suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compé-tent.

Alain AERTS, notaire à La Louvière